

ANALYSE

Conditions dans lesquelles les certificats de libération définitive doivent être délivrés aux régisseurs d'avance et/ou de recettes

Date d'application : 11/02/2002

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1ère Sous-direction - Bureau IC

La Direction Générale a été saisie, à plusieurs reprises, de dossiers relatifs à des problèmes liés à la délivrance de certificats de libération définitive à des régisseurs d'avances et/ou de recettes. Il ressort de ces dossiers que, trop souvent, des certificats de libération définitive sont délivrés, sans qu'une vérification sérieuse et approfondie de la régie ait été faite.

Il est certes souhaitable qu'un régisseur obtienne, dans des délais raisonnables, son certificat de libération lorsqu'il quitte une gestion ou ses fonctions de façon définitive, et dans la mesure du possible, au terme du délai de 6 mois imparti au comptable assignataire pour le délivrer (Cf. instructions codificatrices n° 93-75- A-B-K-0-P-R- du 29 juin 1993 et n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998). Pour autant, la délivrance du certificat ne peut intervenir sans que la gestion du régisseur ait été soumise à un examen approfondi.

A ce titre, il est rappelé que la délivrance de ce document a pour effet de constater qu'aucune charge n'a été retenue à l'encontre du régisseur.

Or, il est fréquent que postérieurement à la cessation de fonction d'un régisseur, lors d'une vérification de la régie par le comptable assignataire, des anomalies qui n'ont pas été décelées au moment de la délivrance du certificat soient révélées.

Dans de telles situations, dès lors que l'anomalie n'a pas été constatée en temps utile, et que le régisseur a été déchargé de sa gestion, la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier ne peut plus être engagée pour des opérations relevant de sa gestion.

Ainsi, le comptable assignataire, qui a intégré les opérations de la régie dans ses écritures, verra sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée conformément aux dispositions de l'article 60 -III de la loi du 23 février 1963.

Il est rappelé que si par la suite le comptable assignataire demande au ministre chargé du Finances, la remise gracieuse de la somme ainsi mise à sa charge, dans la mesure où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'État, la décision sera soumise à l'avis conforme de l'organisme intéressé (article 8 alinéa 2 du décret no 64-1022 du 29 septembre 1964), c'est à dire l'assemblée délibérante.

Il convient de noter qu'un avis défavorable émis par cette instance implique que le montant du débet restera à la charge du comptable assignataire et ce parfois, pour des montants non négligeables. Il est par conséquent vivement conseillé aux comptables assignataires, de faire preuve d'une vigilance accrue dans le contrôle des opérations du régisseur, une personnalisation de ces contrôles devant tout particulièrement conduire à les renforcer à l'égard de régisseurs défaillants ou inexpérimentés. Ces investigations doivent intervenir à différents stades du fonctionnement de la régie, l'ensemble concourant in fine à la qualité et à la rapidité des contrôles qui commandent la délivrance du certificat de libération définitive.

La remise de service constitue, à ce titre, le moment à privilégier pour déterminer s'il existe des obstacles à la délivrance du certificat de libération définitive, au travers de l'intégration des opérations du régisseur. Il n'est pas inutile de rappeler que la présence sur place du comptable assignataire lors de la remise de service est primordiale dans la mesure où l'arrêt des écritures permet de déceler les éventuels problèmes en instance et de mesurer par ailleurs les conditions matérielles de fonctionnement de la régie au regard de la réglementation. i

Plus particulièrement, lors de la remise de service, les contrôles doivent porter sur la cohérence des fonds et valeurs détenus avec la balance, le relevé du compte de dépôt de fond au trésor et le ou les registres de comptabilité matière, enfin sur la balance et le versement des opérations au comptable assignataire. Ces contrôles doivent ensuite donner lieu, de la part des services compétents, à une exploitation du procès verbal de vérification établi à cette occasion et à un suivi plus étroit des opérations des régies dont le fonctionnement se serait révélé défaillant.

Lors de la demande du certificat de libération définitive, sont contrôlés les opérations effectuées et versées par le régisseur avant sa remise de service (versement de recettes, justification de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition et recevabilité des pièces justificatives de dépense), les documents comptables arrêtés à l'occasion de la remise de service, ainsi que l'apurement des débits éventuels mis à la charge du régisseur. Cette phase de contrôle doit être adaptée à l'historique des éventuels incidents relevés dans le fonctionnement de la régie tout au long du service du régisseur sortant.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 1ère SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT